

des directives qui permettraient d'identifier d'autres crimes graves impliquant turpitude morale.

Homosexuels

106. Beaucoup d'organismes et de particuliers ont demandé la suppression de la catégorie des homosexuels à l'alinéa 5 e), soutenant que l'homosexualité entre des adultes consentants ne constitue plus un crime aux termes du code criminel et que, par conséquent, la loi sur l'immigration devrait traduire le changement d'attitude survenu chez les Canadiens depuis la dernière formulation de loi. Quelques membres du Comité tenaient à ce que l'interdiction frappant les homosexuels soit maintenue, mais la majorité estime qu'elle devrait être éliminée.

Prostituées

107. L'alinéa 5 e) interdit également l'admission des «*prostituées . . . ou des personnes qui vivent des fruits de la prostitution*». Le Comité estime que cette interdiction doit être maintenue, et suggère en outre qu'on remplace le terme «*prostituée*» par l'expression «*prostitué, homme ou femme*».

Mendiants et vagabonds

108. L'alinéa 5 g) interdit l'admission des «*mendiants ou vagabonds de profession*». Le Comité recommande que toute référence à «*vagabonds*» et «*vagabondage*» soit supprimée de cet alinéa.

Personnes à la charge du public

109. L'alinéa 5 h) interdit l'entrée des personnes qui «*sont à la charge du public, ou qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, deviendront vraisemblablement à la charge du*